

## Contacts utiles

**Préfecture de l'Oise**  
1, Place de la Préfecture  
60022 Beauvais  
03 44 06 12 60  
[prefecture@oise.gouv.fr](mailto:prefecture@oise.gouv.fr)

**Direction des Collectivités locales  
et des élections (DCLE)**

**Service de la coordination de l'action  
départementale (SCAD)**

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
(DREAL) – Unité Départementale Oise**  
Z.A. de la Valentine / 283, rue de  
Clermont  
60000 Beauvais  
03 44 10 54 00

**Groupement de gendarmerie  
départementale de l'Oise**  
5 bis, Boulevard Saint-Jean  
60021 Beauvais  
03 44 06 17 17  
[ggd60@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd60@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

**Sous-préfecture de Senlis**  
3, Place Gérard de Nerval  
60300 Senlis  
03 44 06 12 60  
[sp-senlis@oise.gouv.fr](mailto:sp-senlis@oise.gouv.fr)

**Sous-préfecture de  
Compiègne**  
21, Rue Eugène Jacquet  
BP 49 / 60321 Compiègne  
03 44 06 12 60  
[sp-compiegne@oise.gouv.fr](mailto:sp-compiegne@oise.gouv.fr)

**Sous-préfecture de  
Clermont**  
6, Rue Georges Fleury  
BP 50080 / 60607 Clermont  
03 44 06 12 60  
[sp-clermont@oise.gouv.fr](mailto:sp-clermont@oise.gouv.fr)

**Direction Départementale  
des Territoires (DDT)**  
2, Boulevard Amyot-d'Inville  
BP 20317 / 60021 Beauvais  
03 44 06 50 00  
[ddt@oise.gouv.fr](mailto:ddt@oise.gouv.fr)

**Office Français de la  
Biodiversité (OFB)  
Service départemental de  
l'Oise**  
[sd60@ofb.gouv.fr](mailto:sd60@ofb.gouv.fr)

Septembre 2022

## LA GESTION DES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS À L'USAGE DES MAIRES

De la constatation à la sanction  
de l'auteur, en passant par les  
différents types de dépôts et  
les bonnes pratiques,  
ce guide permet de répondre aux  
questions dans le domaine des  
dépôts sauvages et illégaux  
de déchets.



## Dépôts illégaux de déchets, de quoi s'agit-il ?

Selon le Code de l'environnement, un déchet est défini comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (article L.541-1).

Un dépôt sauvage est l'acte d'**abandonner un ou des déchets hors des circuits de collecte** ou des installations de gestion de déchets autorisées à cet effet.

Il existe plusieurs types de dépôts sauvages :

- le dépôt contraire au règlement, par exemple les déchets à côté des points d'apports volontaires ou encore sortir les bacs ou sacs le mauvais jour de collecte,
- le dépôt sauvage diffus, c'est-à-dire un dépôt ponctuel et de faible à moyenne ampleur, par exemple des encombrants à la lisière d'une forêt,
- le dépôt sauvage concentré, de plus grande ampleur que le dépôt diffus et pouvant être ponctuel ou récurrent. Il peut s'agir par exemple de dépôts de déchets du bâtiment (gravats, ferraille...) sur un chemin de campagne.

Si le dépôt concentré de déchets est organisé, si le propriétaire du site est informé de ces dépôts ou encore s'il y a un échange commercial, on parlera alors de décharge illégale.

## Exemples de dispositifs de lutte contre les dépôts sauvages

Partout en France, les collectivités ont fait preuve d'imagination pour lutter contre les dépôts sauvages :

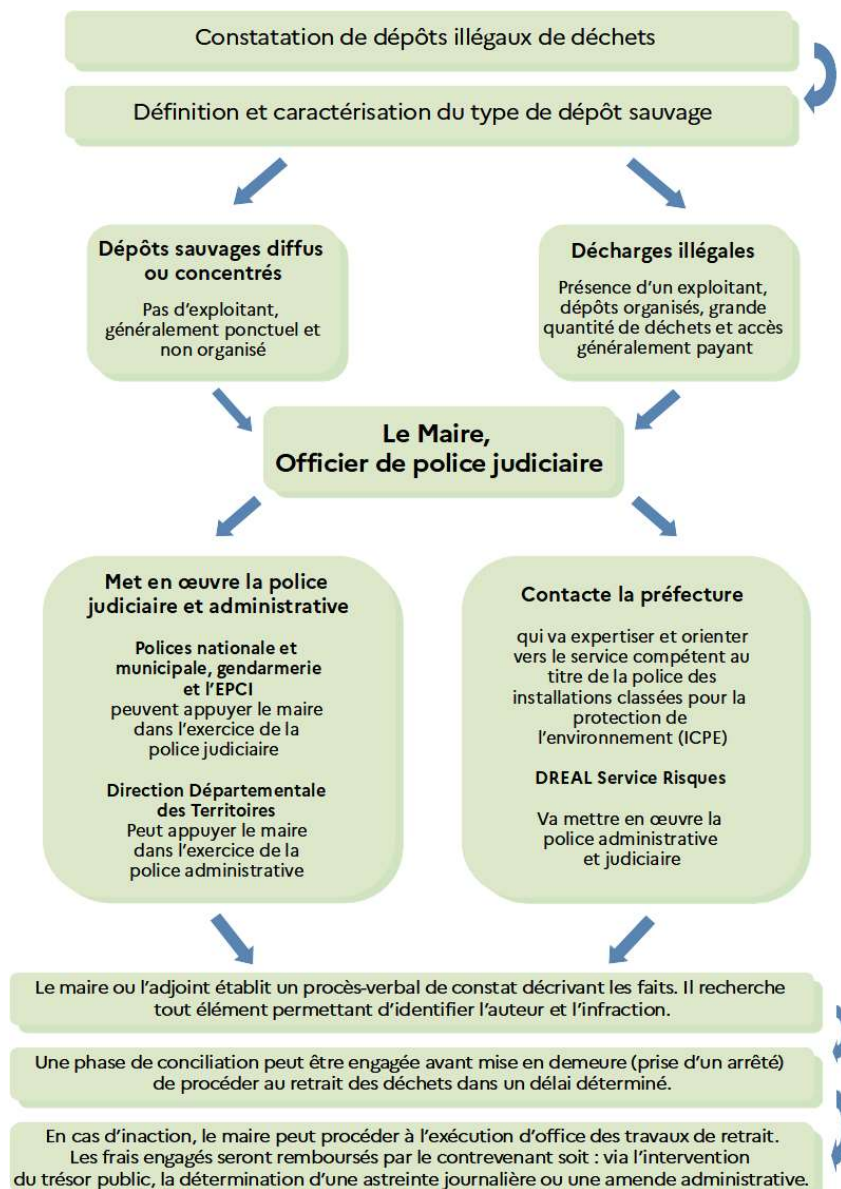
- Constitution de Brigades Vertes et/ou Brigades Intercommunales de l'Environnement (BIE) pour constater, enquêter, sensibiliser et informer les usagers
- Des panneaux et des signalisations pour sensibiliser les usagers et les inciter à jeter aux endroits prévus à cet effet
- Mise en place de caméras ou de pièges photographiques pour prendre en flagrant délit les auteurs d'incivilité, et de drones ou d'images satellites pour repérer les dépôts sauvages
- Ateliers de sensibilisation dans les écoles et dans les entreprises, organisation de journées de l'environnement
- Initiatives citoyennes comme le recrutement d'ambassadeurs bénévoles, des associations de protection de l'environnement, une application permettant d'indiquer la présence d'un dépôt sauvage et de constituer une équipe pour le résorber



Gend'Elus, une application pour accompagner les élus :

- tchat avec des gendarmes de la brigade mobile
- des fiches réflexes guidant l' élu dans son rôle sur des thématiques liées à la sécurité
- accès au mémento traitant des atteintes à l'environnement

## De la constatation à la procédure Judiciaire



## Les pouvoirs du maire en matière de déchets et dépôts sauvages

Selon le code général des collectivités territoriales, « le maire est chargé de la police municipale ». Il doit veiller au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté et à la salubrité publique du territoire communal.

La police administrative des dépôts diffus, voire concentrés, relève de la compétence du maire et peut être déléguée à un adjoint ou à un conseiller municipal par exemple.

Le maire dispose du pouvoir de police spéciale propre à la réglementation de l'activité de collecte, qui relève par principe du président de la communauté de communes (ou *a fortiori* du président de la communauté d'agglomération), conformément l'article L.5211-9-2-I-A du CGCT.

Le maire dispose également du pouvoir de police spéciale propre à la lutte contre les déchets sauvages, prévu par l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Enfin, le maire et ses adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils exercent ce pouvoir sous le contrôle du procureur de la République. Ils sont tenus de signaler sans délai les crimes et délits dont ils ont connaissance au Procureur de la République. La mission des officiers de police judiciaire est « de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs ».

## Infractions pour dépôts ou élimination illicites de déchets

Type d'infraction	Description	Texte	Contravention/sanction administrative	Amende fixée par le juge en cas de plainte (code NATINF)	Qui est compétent ?
Petits dépôts dans un lieu public ou privé	Petits dépôts sauvages sur la voie publique, hors des poubelles. Cela correspond à toutes sortes de détritrus non dangereux mais posant un problème de salubrité (sacs, déjections, liquides etc)	R.634-2 code pénal	Contravention de 4ème classe Personnes physiques : 135 euros Personnes morales : 875 euros	Personnes physiques : 750 euros max Personnes morales : 3750 euros ma	Maire
Entrave à la voie publique	Le fait de déposer des déchets ou tout objet qui pose un problème de circulation et de sécurité sur la voie publique.	R.644-2 code pénal L.2212-2-1 CGCT	Contravention de 4ème classe Personnes physiques : 135 euros Personnes morales : 875 euros	Personnes physiques : 750 euros max Personnes morales : 3750 euros max	Maire
			Amende administrative et enlèvement des déchets L.2212-2-1 le maire peut, en complément, exiger du contrevenant qu'il enlève ses déchets sous peine d'une amende de 500 euros maximum		Maire
Dépôt moyen d'un ou plusieurs déchets non dangereux réalisé à l'aide d'un véhicule	Par exemple, dépôt d'un appareil électroménager, meuble, ou un certain volume de détritrus, etc.	R.635-8 code pénal	5ème classe Pas d'amende forfaitaire (elle est fixée directement par le juge après dépôt de plainte)	Personnes physiques : 1500 euros max 3000 euros si récidive Personnes morales : 7500 euros max 15000 euros si récidive	Maire
Dépôt(s) d'un volume de déchets très important et/ou avec impacts environnementaux. En général lié à une activité professionnelle ou équivalente.	Gros volume de déchets de plusieurs mètres cubes par exemple dans le cadre d'une activité de travaux par une entreprise ou un particulier (parpaings, débris, plâtre, dépôts de bidons de produits dangereux ou toxiques)	L.541-46 code de l'environnement	<b>Sanctions judiciaires ou administratives</b>		
			Pas de contravention, il s'agit d'un délit. La sanction pénale est prononcée par le juge après dépôt de plainte. Les poursuites peuvent être couplées aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement qui prévoit une procédure et des sanctions pouvant être mises en œuvre par l'autorité administrative. L'article L.541-6 prévoit une peine prononcée par le juge jusqu'à 2 d'emprisonnement et une amende de 75 000 euros maximum. Des peines complémentaires peuvent être fixées par le juge, selon les cas, et notamment la remise en état des lieux		Maire ou Préfet si le dépôt est classé ICPE
Dépôt dans un lieu servant de manière importante de décharge ou de stockage illicite de déchets. En général lié à une activité professionnelle ou équivalente	Gros volumes de déchets régulièrement alimentés par une entreprise ou un particulier dans un lieu déterminé, ou gros stockage sur une propriété.	L.541-3 code de l'environnement	Le montant de l'amende doit être proportionné au volume et à la nature du dépôt. Elle nécessite de mettre en œuvre l'ensemble de la procédure prévue à l'article L.541-3. La procédure prévoit d'abord une phase contradictoire de 10 jours pendant laquelle le fautif peut émettre ses observations. Puis, celui-ci doit être mis en demeure d'enlever ses déchets dans un délai à déterminer. La mise en demeure doit également indiquer les sanctions administratives complémentaires qui seront appliquées en cas d'inexécution. Les sanctions en cas d'inexécution des travaux d'enlèvement de la décharge illicite de déchets sont de plusieurs types : consignation, amende administrative complémentaire jusqu'à 150 000 euros, suspension d'activité, astreinte par jour de retard,..		Maire